

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAICA PACK FRANCE

47 rue Etienne Lenoir
BP 2249
53000 Laval

Références : 2026-374_SAICA PACK LAVAL_ACCI_RAP
Code AIOT : 0006302146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement SAICA PACK FRANCE implanté 47 RUE ETIENNE LENOIR 53000 Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule suite au signalement à l'inspection, par l'exploitant, d'un accident par déversement d'encre dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle des Touches à Laval.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PACK FRANCE
- 47 RUE ETIENNE LENOIR 53000 Laval

- Code AIOT : 0006302146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAICA PACK située sur la commune de Laval a pour activités principales la fabrication de carton ondulé et l'impression sur supports papier ou cartonné. L'exercice de ces activités a été autorisée par arrêté préfectoral modifié du 7 décembre 2009.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déversement accidentel	Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Fiche de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 7.1.1	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 4.3.7 et 7.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs de résultats d'analyse et de suivi des actions entreprises dans la cadre de la gestion du déversement accidentel ainsi que de la gestion des déchets sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déversement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Danger ou nuisances non prévenues

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a informé par téléphone l'inspection des installations classées, le mercredi 10 juin 2026 vers 9h30, d'un accident survenu sur le site Saïca Pack de Laval, la veille au soir, le mardi 9 juin 2026.

Contexte:

L'accident est lié au déversement d'encre de couleur rouge dans le réseau d'eaux pluviales (EP) de la ZI des Touches. La cause de l'évènement est liée, à une erreur de gestion de déchets de résidus d'encre (environ 15 litres), versé dans une benne de déchets industriels banals (voir point de contrôle n°2 du présent rapport) non dédiée à ce type de déchet et non protégée des intempéries. Avec les fortes pluies, l'encre diluée s'est épanchée sur le sol imperméabilisé de l'aire de stockage des déchets, jusqu'à deux regards de récupération des eaux pluviales de la zone.

L'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de l'encre, qui n'est pas un mélange classé comme dangereux au sens de la réglementation en vigueur (voir point de contrôle n°3 du présent rapport).

Vers 18h40, l'exploitant procède à la fermeture de sa vanne de connexion entre son réseau EP interne et celui de la ZI des Touches.

Vers 20h40, l'exploitant constate que le bassin d'orage de la ZI des Touches, situé chemin des Touches est impacté par les effluents de son site, les eaux étant de couleur rouge argile. La vanne de fermeture du bassin d'orage des Touches est activée à 09h00 le lendemain du déversement par les services de Laval Agglomération afin d'éviter tout rejet supplémentaire dans le ru en aval qui alimente l'étang de Barbé.

Constatations de l'inspection du 10 juin 2026:

- À 13h30, l'inspection constate que le bassin d'orages des Touches est toujours impacté par une coloration rouge argile affectant environ un tiers de sa surface. Le volume concerné n'est pas connu à ce stade mais apparaît nettement inférieur à la capacité totale du bassin, estimée à 4 300 m³.
- À 14h00, l'inspection, accompagnée de l'exploitant et du chef de colonne d'astreinte du SDIS 53, constate la présence d'une coloration résiduelle en aval de la voie ferrée, au niveau du point de rejet du réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle des Touches, dans le ru alimentant l'étang de Barbé. Cette coloration est moins marquée à l'approche de la confluence avec l'étang. Aucun indice de mortalité piscicole ni aucune trace de dépôts sur les berges n'ont été observés.

- À 14h30, l'inspection constate que le prestataire mandaté par SAICA PACK (SOA/SARP) procède au pompage des eaux colorées au niveau du bassin d'orage des Touches. Celui-ci prévoit de récupérer environ 45 m³ d'eaux impactées d'ici la fin de journée.
- À 15h00, l'inspection a également constaté que le prestataire procède sur le site industriel au pompage et au nettoyage des fossés, du bassin et du débourbeur.
- À 15h30, l'inspection a constaté que la benne à l'origine de l'incident a été couverte afin de prévenir tout nouvel entraînement du produit en cas de précipitations. Le sol a été nettoyé et les dispositifs de confinement restent en place afin d'empêcher tout nouvel écoulement vers le réseau interne d'eaux pluviales (obturateurs de regards, boudins absorbants, sable et lingettes absorbantes).

Prélèvements et analyses du 10 juin 2026

Deux prélèvements ont été réalisés le matin du 10 juin par l'exploitant et le laboratoire départemental d'analyses (LDA53) : un premier au niveau du bassin du site industriel et un second au niveau du bassin d'orage des Touches.

Par ailleurs, le prestataire SEMEO mobilisé par l'exploitant réalise des prélèvements complémentaires au cours de l'après-midi afin d'évaluer la faisabilité d'un traitement des eaux du bassin.

Résultats d'analyses et mesures prises par l'exploitant le 11 juin 2026

L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyse du déversoir de la ZI des Touches. Les valeurs de pH, de conductivité, DCO, MES et couleur sont conformes à son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant indique :

- avoir pompé près de 450 m³ d'eau au niveau du bassin d'orage Chemin des Touches;
- mettre en place un traitement par osmose afin de dépigmenter les eaux récupérées;
- effectuer un pompage du séparateur du bassin d'orage Chemin des Touches afin de procéder à son nettoyage avant une réouverture du réseau pour alimenter le ru qui afflue jusqu'à l'étang de Barbé;
- solliciter Laval agglomération pour rejeter les eaux traitées dans le réseau d'eaux usées de l'agglomération.

Positionnement de l'inspection:

Concernant l'ouverture du bassin d'orage situé Chemin des Touches, au regard des résultats d'analyse communiqués et sous réserve de leur caractère représentatif de la situation réelle du site, l'inspection ne s'oppose pas à l'ouverture de la vanne, sous réserve préalable de la réalisation effective des opérations de pompage et de nettoyage des ouvrages, telles que présentées.

Concernant le traitement par osmose des effluents récupérés (environ 450 m³), sous réserve de l'accord préalable de Laval Agglomération, gestionnaire du réseau d'assainissement, l'inspection ne s'oppose pas à un rejet ponctuel des effluents issus de ce traitement dans le réseau d'eaux usées, y compris à des débits supérieurs à ceux habituellement autorisés. Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions applicables aux rejets d'eaux usées, notamment les valeurs limites fixées par votre arrêté préfectoral, devront être transmis à Laval Agglomération préalablement à la mise en œuvre de cette solution. Au regard du caractère exceptionnel de la situation, l'inspection n'identifie pas, à ce stade et sous réserve de la conformité des analyses transmises, d'obstacle réglementaire à cette modalité de gestion des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection:

- sous 48 heures; le justificatif de dépôt de la déclaration d'accident sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>;
- sous 5 jours, les rapports d'analyse complets, y compris ceux réalisés après les opérations de pompage et de nettoyage, afin de confirmer l'absence d'impact résiduel;
- sous 10 jours, les justificatifs de traitements des déchets (bennes DIB impactée par l'encre rouge), des eaux pompées sur le site Saica Pack et au niveau du déversoir qui n'ont pas été traité sur site;
- sous 10 jours, les justificatifs de traitements des eaux destinées à être rejetées dans le réseau d'eaux usées de l'agglomération ou bien les justificatifs de leur traitement en tant que déchets si la solution de traitement sur place n'est pas retenue;
- sous 15 jours, le rapport complet d'accident.

Une vigilance renforcée est demandée à l'exploitant concernant la surveillance des effluents rejetés, notamment lors de la reconnexion du réseau interne d'eaux pluviales au réseau de la zone industrielle des Touches. L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout nouveau rejet accidentel susceptible d'être lié à une insuffisance de nettoyage ou à la remobilisation de polluants résiduels présents dans les réseaux notamment en cas de nouvel épisode de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

[...]

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

L'exploitant informe que, dans la journée du 9 juin 2026, des résidus (environ 15 litres) d'un fût d'encre rouge (FDS en point de contrôle n°3 du présent rapport) ont été vidés dans une benne de déchets non dangereux (DND), non destinée à recueillir ce type de déchet. Le fût avait été récupéré afin de servir de poubelle pour le hall de stockage de bobines.

Les bennes DND bien que stockées sur une surface imperméabilisée, ne sont pas sur rétention. De plus, leur contenu n'est pas protégé des intempéries (pas de couvercle ou de couverture au dessus de l'aire de stockage).

Le fût en question est normalement destiné à être récupéré par la société CHIMEREC, pour un traitement spécifique. L'inspection rappelle que les contenants (GRV, bidons, fûts,...) sont à considérer comme des déchets dangereux (substances, mélanges, etc...) et ne peuvent être réemployés sur site sans avoir fait l'objet de traitement particulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser les consignes concernant la gestion des déchets sur site avec le respect des règles de stockage temporaires des déchets spéciaux et/ou dangereux sur les aires adaptés. L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 15 jours : les consignes adaptées pour l'affichage sur les zones de travail dédiées avec les plans des différentes zones de stockage des déchets selon leurs caractéristiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 7.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) du produit déversé dans la benne DND: UNIBAS+ WARM RED : Encres d'imprimerie fourni par la société SIEGWERK (Mélange à base de résine, de pigments organiques et minéraux et d'additifs, dont l'eau constitue le solvant principal). La dernière révision de la FDS date du 28/11/2023. Le produit n'est pas classé comme substance/ mélange dangereux (Aucune mention/classe de danger physique, danger pour la santé ou pour l'environnement). Le produit ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique, ou très persistant et très bio-accumulable à des niveaux de 0,1 % ou plus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 4.3.7 et 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques de rejet au milieu
Prescription contrôlée : Articles 4.3.7 Les eaux pluviales de l'établissement sont constituées les eaux de toitures et les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées. Ces eaux pluviales atteignent par réseau séparatif un bassin d'orage de 4300 m³ localisé en zone industrielle des Touches.

Les surfaces imperméabilisées des quais de chargement/déchargement du bâtiment de stockage des produits finis sont traitées avant rejet dans ce réseau séparatif par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures. Ces eaux pluviales sont régulées par 3 bassins représentant un volume global de 370 m³. Une vanne de sectionnement à commande manuelle est placée en amont du débourbeur séparateur. La surface de l'emprise globale des zones de confinement s'élève à 2200 m³.

Articles 7.5.4

Les réseaux et bassins susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à des zones de confinement étanches aux produits collectés représentant une capacité globale de 2200 m³.

[...]

Constats :

L'exploitant a procédé à la fermeture des vannes au niveau de la jonction de son réseau interne d'eaux pluviales (EP) avec le réseau de la zone industrielle des Touches vers 18h40 (9 juin).

Cette fermeture a permis la monter en charge au niveau des trois bassins (fossés imperméabilisés) du site, qui se sont chargés avec environ 50 m³ d'eau colorée (sur une capacité total de 370 m³ des trois bassins).

Les opérations de pompages ont commencé sur le site de Saïca Pack vers 20h00.

Le déversoir/bassin d'orage chemin des Touches (d'une capacité total de 4300 m³), a réceptionné les eaux pluviales de la zone industrielle dont celle de la société Saïca Pack entre 17h00 (début des précipitations enregistrées sur Laval le 9 juin) et 18h40. Les services d'astreintes de Laval Agglomération ont été contacté à partir de 20h40.

L'exploitant indique à l'inspection que la vanne de fermeture du bassin d'orage (déversoir), de la zone industrielle, situé Chemin des Touche, a été actionnée à 09h00 le 10 juin.

L'inspection relève la réactivité de l'exploitant sur cet accident et recommande de renforcer le dispositif de confinement des eaux avec le gestionnaire Laval Agglomération via une convention encadrant l'accès au bassin d'orage et les consignes de mise en œuvre de la vanne de fermeture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

Suite aux déclarations de l'exploitant, l'inspection constate que le fait déclencheur de l'accident

est le facteur humain. Les mesures organisationnelles (tri, séparation des zones de déchets, marché de récupération et de traitement,...) et techniques (aires de stockage dédiées, rétention,...) sont en place sur le site. Excepté les formations aux nouveaux arrivants, le site ne dispose pas de plan de formation/recyclage sur le volet gestion des déchets. Afin d'éviter l'occurrence d'un évènement similaire lié à la gestion des déchets spéciaux et/ou dangereux, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre une action de formation dédiée auprès de ses agents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 1 mois: • un support de formation lié à la gestion des déchets sur le site Saïca Pack de Laval et une note interne présentant l'organisation de session de formation ; • un échéancier présentant les dates de formation pour l'ensemble des salariés du site. A l'issue des formations, les justificatifs de réalisation sont également à transmettre à l'inspection (feuilles d'émargement, rapport de fin de formation,).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois